

# ECTHR\_CHAMBER 57292/16 vom 22. Juni 2021

Ecthr Chamber, 2021-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_57292\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_57292_16)

FR: ECTHR\_CHAMBER 57292/16 du 22 juin 2021

IT: ECTHR\_CHAMBER 57292/16 del 22 giugno 2021

## Regeste

Non-violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{général} (Article 10-1 - Liberté d'expression); No violation: 10;10-1

## Erwägungen

### E. 1

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

### E. 2

de la Convention. 73. En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, il insiste sur le caractère passé de l'article qui lui confère une protection moins importante, sur l'impact majeur de la nouvelle publication de l'article sur l'internet par la mise en ligne des archives et sur l'absence totale d'intérêt public à pouvoir connaître son nom complet dans cet article. Il souligne également qu'il ne s'agit pas d'imposer aux médias de supprimer de leurs archives les données personnelles de manière généralisée ou de tous ceux qui en feraient la demande mais de faire un examen contextualisé des droits fondamentaux en présence. Appréciation de la Cour 74. Il n'est pas contesté que la condamnation civile du requérant à anonymiser l'article litigieux constitue une « ingérence » dans ses droits garantis par l'article 10 de la Convention. 75. Une ingérence dans l'exercice du droit de communiquer des informations ou des idées est contraire à la Convention si elle ne respecte pas les exigences prévues au paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi », si elle visait un ou plusieurs des buts légitimes énoncés dans ce paragraphe et si elle était « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre ce ou ces buts. a) Sur la légalité de l'ingérence 76. Le requérant allègue que sa condamnation n'était pas prévisible. 77. Les principes généraux relatifs à la garantie de prévisibilité de la loi exigée dans le cadre de l'article 10 de la Convention ont été résumés dans l'arrêt *Delfi AS c. Estonie* ([GC], n o 64569/09, §§ 120-122, CEDH 2015 ; voir aussi, plus récemment, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], n o 931/13, §§ 142-145, 27 juin 2017, *Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie* [GC], n o 201/17, §§ 93-101, 20 janvier 2020, et *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n o 2) [GC], n o 14305/17, §§ 249 ■ 253, 22 décembre 2020). 78. La Cour doit rechercher si l'application qui a été faite par les juridictions internes de l'article 1382 du code civil – qui constitue le droit commun de la responsabilité – à la situation du requérant était prévisible. Pour cela, elle tient compte de l'ensemble du cadre juridique interne, c'est ■ à-dire tant les normes écrites qui ont été appliquées que les principes généraux du droit et la jurisprudence ( *Delfi AS* , précité, § 128). 79 . La Cour observe en premier lieu que le droit belge reconnaît un droit à l'oubli comme faisant partie intégrante du droit au respect de la vie privée (paragraphe 31

ci-dessus). Tel que l'a rappelé la Cour de cassation en l'espèce, ce droit découle de l'article 8 de la Convention, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution (paragraphe 27 ci-dessus). C'est notamment sur ces dispositions que s'est fondée la cour d'appel pour reconnaître un droit à l'oubli à G. (paragraphe 14 ci-dessus). 80. L'interprétation de la portée du droit à l'oubli revient aux autorités nationales, et en particulier aux cours et tribunaux, à qui il appartient au premier chef d'interpréter le droit interne. Sauf si l'interprétation retenue est arbitraire ou manifestement déraisonnable, la tâche de la Cour se limite à déterminer si les effets de celle-ci sont compatibles avec la Convention ( Radomilja et autres c. Croatie [GC], n os 37685/10 et 22768/12, § 149, 20 mars 2018, S., V. et A. c. Danemark [GC], n os 35553/12 et 2 autres, § 148, 22 octobre 2018, et Molla Sali c. Grèce [GC], n o 20452/14, § 149, 19 décembre 2018). 81. La question que soulevait le requérant devant les juridictions internes était celle de savoir si G. remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier du droit à l'oubli, dans la mesure où, d'après le requérant, l'article litigieux n'était pas une nouvelle publication mais l'archivage d'un article ancien. Sur ce point, la Cour de cassation a confirmé l'interprétation retenue par la cour d'appel qui considérait que la mise en ligne de l'archive de l'article litigieux constituait une « nouvelle divulgation » du passé judiciaire de G. (paragraphe 27 ci-dessus). 82. La Cour ne peut suivre le requérant lorsqu'il allègue que la cour d'appel a, en se référant à l'arrêt Google Spain de la CJUE, assimilé les éditeurs de presse aux moteurs de recherche. Tel que l'a expliqué la Cour de cassation, la cour d'appel s'est seulement fondée sur l'arrêt précité qui concernait un moteur de recherche pour déterminer la portée à donner au droit à l'oubli en tant que tel. 83. De l'avis de la Cour, l'interprétation qui a ainsi été faite par les juridictions nationales des dispositions relatives à la protection de la vie privée n'est ni arbitraire ni manifestement déraisonnable. 84. Revenant à l'article 1382 du code civil, cette disposition oblige toute personne à réparer le dommage causé par sa faute, notamment une atteinte injustifiée à un droit. Cette disposition sert de fondement aux actions civiles pour les abus allégués à la liberté de la presse (paragraphe 33 ci-dessus). 85. Il en résulte que la Cour n'est pas convaincue par la thèse du requérant selon laquelle il n'était pas prévisible qu'il puisse être condamné sur le fondement du droit commun de la responsabilité en raison d'une atteinte au droit à l'oubli par la reproduction numérique d'un article ancien. Elle rappelle à cet égard que le simple fait qu'une disposition légale soit appliquée pour la première fois dans un certain type d'affaires ne suffit pas à caractériser un manque de prévisibilité ( Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy , précité, § 150, Magyar Kétfarkú Kutya Párt , précité, § 97, et Selahattin Demirtaş , précité, § 253). 86. Aussi, le fait qu'il existe des exemples de jurisprudence allant dans un sens différent n'est pas suffisant pour caractériser un manque de prévisibilité puisque toutes les circonstances de la cause doivent être prises en compte dans une matière où doit être effectuée une mise en balance de droits. Cela est d'autant plus vrai que la jurisprudence à laquelle le requérant se réfère était fondée sur une base légale distincte, à savoir la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée (paragraphe 36 ci-dessus ; voir, a contrario , RTBF c. Belgique , n o 50084/06, §§ 113-114, CEDH 2011). 87. À titre surabondant, la Cour note qu'elle a déjà accepté, dans d'autres affaires examinées au regard de l'article 10 de la Convention, une disposition constituant le droit commun de la responsabilité civile comme une base légale suffisamment prévisible (voir, en ce qui concerne l'article 1382 du code civil belge, De Haes et Gijssels c. Belgique , 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ I, et Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique , n o 64772/01, 9 novembre 2006 ; pour des affaires relatives à d'autres

États dans lesquelles l'ingérence à la liberté d'expression était également fondée sur le droit commun de la responsabilité civile, voir, par exemple, *Wojcik et Smolczewski*, précité, § 64, et *M.L. et W.W. c. Allemagne*, précité, §§ 48-49). 88. Il résulte de ce qui précède que la condamnation du requérant était fondée sur une base légale qui remplissait l'exigence de prévisibilité. L'ingérence était donc « prévue par la loi ». b) Sur l'existence d'un but légitime 89. Les parties s'accordent à dire que l'ingérence poursuivait un but légitime au sens de l'article 10 § 2 : la protection de la réputation et des droits d'autrui, en l'espèce le droit au respect de la vie privée de G. c) Sur la nécessité de l'ingérence 90. La Cour souligne qu'à l'instar de l'affaire *M.L. et W.W. c. Allemagne* (précitée, § 99), ce n'est pas la licéité de l'article lors de sa première parution qui est mise en cause en l'espèce mais sa mise à disposition sur l'internet et la possibilité d'accès à cet article longtemps après les faits. 91. Il s'agissait pour les juridictions nationales de mettre en balance différents droits en présence : d'une part, la liberté d'expression du requérant en tant qu'éditeur, en particulier son droit de communiquer des informations au public, et d'autre part, le droit de G. à la protection de sa vie privée. 92. La Cour rappellera d'abord les principes relatifs à la mise en balance des droits et aux critères à prendre en compte pour évaluer la nécessité d'une ingérence dans la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention, en particulier lorsqu'est en cause, comme en l'espèce, une archive numérique accessible sur l'internet ( i ). La Cour procédera ensuite à l'application de ces critères aux circonstances de l'espèce ( ii ). Les principes généraux applicables α) La mise en balance des droits 93. La Cour renvoie aux principes généraux tels qu'ils ont été décrits dans de nombreux arrêts qui concernent la mise en balance des droits garantis par les articles 8 et 10 de la Convention (voir, parmi d'autres, *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n o 39954/08, §§ 78-84, 7 février 2012, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], n o 40454/07, §§ 82-93, CEDH 2015 (extraits), *Bédaric c. Suisse* [GC], n o 56925/08, §§ 48 ■ 54, 29 mars 2016, et *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, précité, §§ 162-165). Elle l'a dit maintes fois, ces droits méritent a priori un égal respect (voir, parmi d'autres, *Axel Springer AG*, précité, § 87, *Von Hannover c. Allemagne* (n o 2) [GC], n os 40660/08 et 60641/08, § 106, CEDH 2012, *Delfi AS*, précité, §§ 110 et 139, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés*, précité, § 91, et *Bédaric*, précité, § 52). 94 . La Cour a eu l'occasion d'énoncer, dans le cadre de l'examen d'une publication initiale, les principes pertinents qui doivent guider son appréciation – et, surtout, celle des juridictions internes – de la nécessité d'une ingérence. Elle a ainsi posé un certain nombre de critères dans le contexte de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. Ces critères sont les suivants : premièrement, la contribution à un débat d'intérêt général, deuxièmement, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, troisièmement, le comportement antérieur de la personne concernée, quatrièmement, le mode d'obtention des informations et leur véracité, cinquièmement, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et, sixièmement, la gravité de la mesure imposée ( *Axel Springer AG*, précité, §§ 89-95, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, précité, § 165, et les références qui y sont citées ; voir également l'arrêt de la CJUE, GC et autres c/ Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), précité, paragraphe 50 ci-dessus). 95 . Selon la jurisprudence de la Cour, la condition de « nécessité dans une société démocratique » commande de déterminer si l'ingérence litigieuse correspondait à un besoin social impérieux, et en particulier si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier étaient pertinents et suffisants et si la mesure était proportionnée au but légitime poursuivi ( *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n o 1), 26 avril 1979, § 62, série A n o 30, et *Vavrička*

et autres c. République tchèque [GC], n os 47621/13 et 5 autres, § 273, 8 avril 2021). 96 . La Cour rappelle également que sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression protégée par cette disposition. Toutefois, cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation se concilient avec les dispositions invoquées de la Convention ( Axel Springer AG , précité, §§ 85 ■ 86). 97. Par ailleurs, la Cour rappelle que si la mise en balance à laquelle ont procédé les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis dans la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle ■ ci substitue son avis à celui des juridictions internes (voir, parmi d'autres, Axel Springer AG , précité, § 88, Couderc et Hachette Filipacchi Associés , précité, § 92, Bédard , précité, § 54, et Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy , précité, § 164). β) La spécificité de la mise à disposition d'archives numériques sur l'internet 98. La grande majorité des affaires relatives à un conflit entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée examinées par la Cour concernait des publications initiales relatant des aspects privés de la vie d'un individu ou de sa famille (voir, parmi beaucoup d'autres, Hachette Filipacchi Associés ( ICI PARIS ) c. France , n o 12268/03, 23 juillet 2009, Axel Springer AG , précité, Couderc et Hachette Filipacchi Associés , précité, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy , précité, et, plus récemment, Falzon c. Malte , n o 45791/13, 20 mars 2018). 99. À la différence de ces affaires est en cause en l'espèce la mise en ligne en 2008 et le maintien à disposition depuis lors de la version archivée d'un article initialement publié en 1994 dans la version papier du journal Le Soir , publication initiale dont la licéité n'a pas été contestée. Ayant été saisies d'une demande en ce sens par G., les juridictions internes ont condamné le requérant à anonymiser l'archive numérique de l'article litigieux en remplaçant le nom complet de G. par la lettre X. 100 . La Cour a déjà considéré qu'au rôle premier de la presse s'ajoute une fonction accessoire mais néanmoins d'une importance certaine, qui consiste à constituer des archives à partir d'informations déjà publiées et à les mettre à la disposition du public. La mise à disposition d'archives sur l'internet contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations. Les archives numériques constituent en effet une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques , notamment en ce qu'elles sont immédiatement accessibles au public et généralement gratuites ( Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n os 1 et 2) , n os 3002/03 et 23676/03, §§ 27 et 45, CEDH 2009, W■grzynowski et Smolczewski , précité, § 59, Fuchsmann c. Allemagne , n o 71233/13, § 39, 19 octobre 2017, et M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 90 ). 101. Dans une affaire telle que la présente, les droits d'une personne ayant fait l'objet d'une publication disponible sur l'internet doivent donc être mis en balance avec le droit du public à s'informer sur des événements du passé et de l'histoire contemporaine, notamment à l'aide des archives numériques de la presse ( M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 104). 102. À cet égard, la Cour est pleinement consciente du risque d'effet dissuasif sur la liberté de la presse de l'obligation pour un éditeur de devoir anonymiser un article dont la licéité n'a pas été mise en cause. En effet, l'obligation d'examiner à un stade ultérieur la licéité du maintien en ligne d'un reportage à la suite d'une demande de la personne concernée, qui implique une mise en balance de tous les intérêts en

jeu, comporte le risque que la presse s'abstienne de conserver des reportages dans ses archives en ligne ou qu'elle omette des éléments individualisés dans des reportages susceptibles d'ultérieurement faire l'objet d'une telle demande ( M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 103). 103. La Cour est également consciente du fait que la modification de la version archivée d'un article porte atteinte à l'intégrité des archives, qui en constitue l'essence même. Les juridictions internes doivent donc être particulièrement vigilantes lorsqu'elles font droit à une demande d'anonymisation ou de modification de la version électronique d'un article archivé pour les besoins du droit au respect de la vie privée. 104 . Cela étant dit, le droit de maintenir des archives en ligne à la disposition du public n'est pas un droit absolu. Il doit être mis en balance avec les autres droits en présence. Dans ce cadre, de l'avis de la Cour, les critères qui doivent être pris en compte quand est concernée la mise en ligne ou le maintien à disposition d'une publication archivée sont en principe les mêmes que ceux utilisés par la Cour dans le cadre d'une publication initiale. Certains d'entre eux peuvent toutefois revêtir plus ou moins de pertinence eu égard aux circonstances de l'espèce et au passage du temps (dans ce sens, M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 96 ; voir également Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy , précité, § 166). L'application de ces principes en l'espèce α) La contribution à un débat d'intérêt public 105. En ce qui concerne la question de l'existence d'un débat d'intérêt général que l'écoulement du temps n'a pas fait disparaître ( M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 99), la Cour tient à souligner que, par essence, des archives contribuent différemment à un débat d'intérêt public qu'une publication initiale. Les archives numériques constituent surtout une source précieuse pour l'accès à des informations qui peuvent être utiles pour l'enseignement et les recherches historiques (paragraphe 100 ci-dessus), ainsi que pour la contextualisation d'événements actuels. Le poids à accorder à ce critère dans la mise en balance des intérêts doit donc être adapté à leur spécificité. 106. Revenant au cas d'espèce, la cour d'appel a observé à juste titre que la mise en ligne de l'article ne revêtait aucune valeur d'actualité (paragraphe 17 ci-dessus). Elle a jugé que, 20 ans après les faits, l'identité d'une personne qui n'était pas une personne publique n'apportait aucune valeur ajoutée d'intérêt général à l'article litigieux, lequel ne contribuait que de façon statistique à un débat général sur la sécurité routière. 107 . L'article concernait en effet une série de faits, certes tragiques, dont la contribution à un débat d'intérêt général portait principalement sur les dangers de la circulation routière et les causes de ceux-ci. La Cour note donc l'appréciation de la cour d'appel selon laquelle la mention du nom complet de G. n'était pas, 20 ans après les faits, de nature à contribuer à un tel débat d'intérêt général ( a contrario , M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 106). β) La notoriété de la personne visée et l'objet de l'article 108. En ce qui concerne la notoriété de la personne visée et l'objet de l'article, la Cour a certes déjà dit, tel que le rappelle le requérant, qu'une personne ne peut invoquer l'article 8 de la Convention pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale ( Axel Springer AG , précité, § 83, Gillberg c. Suède [GC], n o 41723/06, § 67, 3 avril 2012, Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine [GC], n o 17224/11, § 76, 27 juin 2017, M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 88, et Denisov c. Ukraine [GC], n o 76639/11, § 98, 25 septembre 2018). 109 . Cela n'a toutefois pas pour conséquence qu'une personne qui a, par le passé, fait l'objet d'une condamnation pénale ne puisse jamais se prévaloir du droit à l'oubli, sans quoi ce droit serait vidé de sa substance. En effet, la Cour considère qu'après l'écoulement d'un certain temps, une personne condamnée peut avoir un intérêt à ne plus être confrontée à son acte, en vue de sa réintégration dans la

société ( M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 100, et les références qui y sont citées). Comme l'a indiqué la cour d'appel, l'archivage électronique d'un article relatif au délit commis ne doit pas créer pour l'intéressé une sorte de « casier judiciaire virtuel » (paragraphe 17 ci-dessus). Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la personne a purgé sa peine et qu'elle a été réhabilitée. 110. Si, après la commission de faits pénalement répréhensibles et pendant la tenue du procès, une personne inconnue peut acquérir une certaine notoriété, cette notoriété peut aussi décliner avec l'écoulement du temps ( M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 106). L'étendue de l'intérêt du public quant aux procédures pénales est en effet variable ( ibidem , § 100). Le droit à l'oubli peut ainsi, dans certains cas, conférer à l'intéressé le droit de retrouver le statut de simple personne inconnue du public. Là encore, le facteur temporel a toute son importance. 111. En l'espèce, la cour d'appel a rappelé que G. n'exerçait aucune fonction publique (paragraphe 17 ci-dessus). Il était une personne privée inconnue du grand public au moment de sa demande d'anonymisation ( a contrario , M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 106). Les faits pour lesquels il a été condamné n'ont fait l'objet d'aucune médiatisation, à l'exception de l'article litigieux, et l'affaire n'a eu aucun retentissement dans les médias que ce soit à l'époque des faits relatés ou au moment de la mise en ligne de la version archivée de l'article sur l'internet. γ) Le comportement de la personne visée à l'égard des médias 112. Les juridictions internes ne se sont pas explicitement prononcées sur la question du comportement de G. à l'égard des médias. La Cour relève que G. n'a à aucun moment pris contact avec les médias pour rendre sa situation publique ni au moment de la parution de l'article en 1994 ni lors de sa mise en ligne en 2008 ( a contrario , M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, §§ 108-109). Il ressort de ses courriers au Soir pour demander la suppression ou l'anonymisation de l'article litigieux (paragraphe

## **E. 7**

ci ■ dessus) qu'au contraire, il a tout fait pour rester à l'écart des projecteurs des médias. δ) Le mode d'obtention des informations et leur véracité 113. La véracité des faits relatés dans l'article litigieux n'a pas été contestée par G. (voir, mutatis mutandis , M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 111, et, a contrario , W■grzynowski et Smolczewski , précité, § 60). Ce dernier n'a pas non plus allégué que les informations relatées avaient été obtenues en méconnaissance de la déontologie journalistique. La cour d'appel a d'ailleurs considéré qu'il n'était pas contesté que la divulgation initiale de l'article litigieux était licite (paragraphe 17 ci-dessus). ε) Le contenu, la forme et les répercussions de la publication 114. Premièrement, en ce qui concerne le contenu de l'article litigieux, celui-ci relate plusieurs accidents de la route ayant eu lieu en 1994 en l'espace de quelques jours. L'accident causé par G. en était un parmi d'autres (paragraphe 5 ci-dessus). 115. Deuxièmement, en ce qui concerne la forme de la publication, sur laquelle les juridictions internes ne se sont pas non plus explicitement prononcées, la Cour rappelle que les sites internet sont des outils d'information et de communication qui se distinguent particulièrement de la presse écrite, notamment quant à leur capacité à emmagasiner et à diffuser l'information, et que les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que des publications sur support papier de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée ( Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine , n o 33014/05, § 63, CEDH 2011 (extraits), W■grzynowski et Smolczewski , précité, § 58, Delfi AS , précité, § 133, et M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 91). 116. La Cour en a déduit que la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés de l'internet peuvent être

soumises à un régime différent ( Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel , précité, § 63, et W■grzynowski et Smolczewski , précité, § 58). Il en va de même en ce qui concerne les archives papier et les archives numériques. La portée de ces dernières est en effet beaucoup plus importante et les conséquences sur la vie privée des personnes nommées d'autant plus graves, ce qui est encore amplifié par les moteurs de recherche. 117. En ce qui concerne le degré de diffusion de la version archivée de l'article, la Cour tient compte du fait que la consultation d'archives nécessite une démarche active de recherche par l'introduction de mots-clés sur le site des archives du journal. Du fait de son emplacement sur le site internet, l'article litigieux n'était pas susceptible d'attirer l'attention de ceux des internautes qui n'étaient pas à la recherche d'informations sur G. Elle ne met pas non plus en doute que le maintien de l'accès à l'article litigieux n'avait pas pour but de propager à nouveau des informations sur G. (dans le même sens, M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 113). 118. Elle note toutefois qu'en l'espèce, au moment de l'introduction par G. de sa demande et pendant toute la procédure interne, les archives du journal Le Soir étaient disponibles en accès libre et gratuit (comparer avec M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 113, où l'accès à certains articles était payant ou restreint aux personnes abonnées). 119. Le requérant souligne qu'en l'espèce ce n'est pas l'exploitant d'un moteur de recherche qui a été condamné, mais l'éditeur responsable d'un journal dont les archives sont accessibles en ligne. 120. À l'instar de la CJUE, la Cour admet que des obligations différentes peuvent être appliquées aux moteurs de recherche et aux éditeurs à l'origine de l'information litigieuse ( M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 97 ; voir également, paragraphe 45 ci-dessus). Il est également vrai que c'est avant tout en raison des moteurs de recherche que les informations sur les personnes tenues à disposition par les médias concernés peuvent facilement être repérées par les internautes ( M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 97). Il ne peut toutefois pas être perdu de vue que le fait pour un journal de mettre en ligne un article sur son site web a déjà, en tant que tel, des répercussions sur la visibilité des informations litigieuses. Aussi, l'ingérence initiale dans le droit de G. au respect de sa vie privée résulte de la décision du requérant de publier ces informations sur son site et, surtout, de les y garder disponibles, fût-ce sans intention d'attirer l'attention du public ( ibidem ). 121. Troisièmement, s'agissant des répercussions de la publication, la cour d'appel a constaté qu'une simple recherche à partir des nom et prénom de G. sur le moteur de recherche du Soir ou sur Google faisait immédiatement apparaître l'article litigieux (paragraphe 17 ci-dessus). La cour d'appel a considéré que le maintien en ligne de l'article litigieux était ainsi de nature à porter indéfiniment et gravement atteinte à la réputation de G., lui créant, comme il a déjà été rappelé (paragraphe 109 ci-dessus) un casier judiciaire virtuel, alors qu'il avait non seulement été définitivement condamné pour les faits litigieux et avait purgé sa peine mais qu'en outre, il avait été réhabilité. 122. La Cour estime que l'appréciation de la cour d'appel sur ce point ne saurait être considérée comme arbitraire ou manifestement déraisonnable. Avec l'écoulement du temps, une personne devrait avoir la possibilité de reconstruire sa vie sans être confrontée par des membres du public à ses erreurs du passé (voir, mutatis mutandis , Österreichischer Rundfunk c. Autriche , n o 35841/02, § 68, 7 décembre 2006, et M.L. et W.W. c. Allemagne , précité, § 100). Les recherches sur des personnes à partir de leur nom est devenue une pratique courante dans la société actuelle, et le plus souvent il s'agit d'une simple recherche motivée par des raisons totalement étrangères à d'éventuelles poursuites ou condamnations pénales de la personne concernée. στ) La gravité de la mesure imposée au requérant 123 . Enfin, en ce qui concerne la gravité de la mesure imposée au requérant, il convient de rechercher si les juridictions internes ont

tenu compte de l'effet de la mesure pour le requérant et Le Soir , et si elles ont examiné, dans les limites du litige porté devant elles, si des mesures moins attentatoires à la liberté d'expression étaient envisageables. 124. La Cour constate que devant les juridictions internes, le requérant a soutenu que l'équilibre entre les droits en présence pouvait être atteint par la mise en place d'un droit de rectification ou de communication, c'est-à-dire par l'ajout d'un complément d'information à l'article litigieux. La cour d'appel a estimé qu'un tel procédé n'était pas adéquat en l'espèce puisqu'il laisserait perdurer indéfiniment l'effet stigmatisant des infractions commises par G. et de la condamnation déjà purgée et rendrait vaine la décision de réhabilitation dont il avait bénéficié. 125. Devant la Cour, le requérant allègue ensuite que la cour d'appel n'a pas indiqué pourquoi le placement par Le Soir d'une balise de désindexation de l'article serait insuffisant pour garantir le droit au respect de la vie privée de G. En outre, se référant notamment à l'arrêt Google Spain de la CJUE, il allègue que G. aurait dû demander à des moteurs de recherche comme Google le déréférencement de l'article litigieux. La Cour note par ailleurs que devant la cour d'appel, le requérant a soutenu que seuls les moteurs de recherche avaient qualité pour répondre à une demande de G., et que ce dernier avait erronément dirigé sa demande à son encontre. 126. Quant à l'ajout d'une balise de désindexation à l'article litigieux par Le Soir , il ne ressort pas des pièces de la procédure interne dont la Cour dispose que le requérant a allégué devant les juridictions du fond que l'ajout d'une telle balise était suffisant pour garantir le respect de la vie privée de G. En tout cas, la cour d'appel a constaté qu'au moment du prononcé de son arrêt, l'article litigieux se trouvait toujours sur le site du Soir sans aucune balise de désindexation. 127. Quant à un déréférencement de l'article litigieux par des moteurs de recherche, la Cour estime que la pertinence d'une telle mesure doit être appréciée dans le contexte du litige porté devant les juridictions. La demande de G. étant adressée contre le seul requérant, il ne saurait être reproché aux juridictions de s'être limitées à examiner la recevabilité et le bien-fondé de cette demande. Certes, il était loisible au journal Le Soir de prendre lui-même l'initiative de demander à des moteurs de recherche de déréférencer l'article litigieux, afin de trouver une réponse à la demande lui adressée par G. de respecter sa vie privée. Le requérant a par ailleurs indiqué que le service juridique du Soir a effectivement entrepris une telle démarche auprès de Google, mais que celle-ci est restée sans réponse (paragraphe

## **E. 8**

ci-dessus). Le déréférencement par des moteurs de recherche n'ayant pas été demandé par G. dans le cadre de son litige avec le requérant, ni assuré par ce dernier comme une alternative à l'anonymisation de l'article, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner dans l'abstrait si le déréférencement peut conduire à un juste équilibre entre les droits respectifs en jeu. De la même manière, dans la mesure où cela n'a pas fait l'objet d'un débat devant les juridictions internes, il n'appartient pas à la Cour d'envisager ex officio d'éventuels autres moyens moins attentatoires au droit à la liberté d'expression du requérant qui auraient pu être mis en œuvre en l'espèce. 128. La cour d'appel a estimé que la manière la plus efficace de préserver la vie privée de G. sans porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression du requérant était d'anonymiser l'article figurant sur le site internet du Soir en remplaçant les nom et prénom de G. par la lettre X (paragraphe 22 ci ■ dessus). Répondant à un argument du requérant, elle a insisté sur le fait qu'il n'était nullement demandé de supprimer l'article des archives, mais uniquement d'anonymiser sa version électronique ; les archives papier demeuraient intactes et le requérant conservait la possibilité de garantir l'intégrité de la version originale numérique

(paragraphe 18 ci-dessus). Répondant à un autre argument du requérant, fondé sur l'impossibilité technique de modifier les articles archivés, la cour d'appel a estimé qu'une telle impossibilité n'était nullement établie (paragraphe 25 ci-dessus). 129. S'agissant d'archives, la Cour accorde une grande importance au fait que la nature de la mesure imposée permet en l'espèce d'assurer l'intégrité de l'article archivé en tant que tel, puisqu'il s'agit uniquement d'anonymiser la version mise en ligne de l'article, le requérant étant autorisé à garder les archives numérique et papier d'origine. Comme le souligne le Gouvernement, cela voulait dire, notamment, que des personnes ayant un intérêt pouvaient toujours demander accès à la version originale de l'article, même sous forme numérique (paragraphe 68 ci-dessus). Ce n'était donc pas l'article même, mais son accessibilité sur le site web du journal Le Soir, qui était affectée par la mesure. 130. Quant à l'appréciation par la cour d'appel de la possibilité technique pour le requérant de faire procéder à l'anonymisation de l'article sur le site du Soir, le requérant n'apporte pas d'éléments qui pourraient amener la Cour à estimer cette appréciation arbitraire ou manifestement déraisonnable. 131. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que les juridictions nationales pouvaient conclure que la condition relative à la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression était remplie (paragraphe 16 ci-dessus). Conclusion 132. À la lumière des considérations ci-dessus, la Cour estime que les juridictions internes ont mis en balance le droit au respect de la vie privée de G. et le droit à la liberté d'expression du requérant conformément aux critères énoncés dans sa jurisprudence. En particulier, la cour d'appel a attaché une importance particulière au préjudice souffert par G. à cause de la mise en ligne de l'article litigieux, eu égard notamment au temps qui s'était écoulé depuis la publication de l'article d'origine, d'une part, ainsi qu'au fait que l'anonymisation de l'article litigieux sur le site web du Soir laissait intactes les archives en tant que telles et constituait la mesure la plus efficace parmi celles qui étaient envisageables en l'espèce, sans pour autant porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression du requérant, d'autre part. La Cour estime que les motifs donnés par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants. Elle n'aperçoit pas de raisons sérieuses pour substituer son avis à celui des juridictions internes et d'écarter le résultat de la mise en balance effectuée par celles-ci. Elle conclut donc que la mesure imposée peut être considérée comme une mesure proportionnée au but légitime poursuivi et comme ménageant un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu. 133. Partant, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention. 134. La Cour tient à préciser que la conclusion à laquelle elle parvient ne saurait être interprétée comme impliquant une obligation pour les médias de vérifier leurs archives de manière systématique et permanente. Sans préjudice de leur devoir de respecter la vie privée lors de la publication initiale d'un article, il s'agit pour eux, en ce qui concerne l'archivage de l'article, de procéder à une vérification et donc à une mise en balance des droits en jeu seulement en cas de demande expresse à cet effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.